



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

Arrêté DIDD/BPEF/2023 n° 58

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées
dans le cadre d'études préalables à l'opération de sécurisation et zones
de dépassement 3 voies de la RD347 entre les communes de
Montreuil-Bellay, Distré et le Coudray-Macouard

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article L.433-11 du code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Madame Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Madame Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu la délibération du 29 juin 2022 de la commission attractivité et équilibre territorial du Conseil Départemental de Maine-et-Loire approuvant la stratégie départementale des mobilités et le schéma routier départemental ;

Vu le courrier du 14 février 2023 du Conseil Départemental sollicitant la délivrance d'une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le périmètre d'étude afin de réaliser des études préalables au projet de sécurisation des accès et de création de zones de dépassement à 3 voies de la RD347 entre Montreuil-Bellay, Distré et Le Coudray-Macouard ;

Vu le plan délimitant par un tracé de couleur bleue le périmètre d'étude autour des communes de Montreuil-Bellay, Distré et Le Coudray-Macouard ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser les investigations décrites ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : Les ingénieurs, techniciens et agents du département, ainsi que toutes personnes mandatées par la Présidente du Conseil Départemental, sont autorisés à pénétrer, sous réserve des droits des tiers, dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (**à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation**), situées dans les communes de Montreuil-Bellay, Distré et Le Coudray-Macouard afin de réaliser des relevés topographiques et des reconnaissances sur le terrain en vue de procéder à l'aménagement routier, le cas échéant.

À cet effet, ils pourront franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, y implanter des mâts, piquets, bornes et repères, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le plan désignant par un tracé bleu le périmètre d'étude autour des communes de Montreuil-Bellay, Distré et Le Coudray-Macouard est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, les agents chargés de ces études sont munis d'une copie du présent arrêté qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition.

Afin de permettre l'introduction desdits agents dans les propriétés publiques et privées non closes, le présent arrêté doit être affiché préalablement aux mairies de Montreuil-Bellay, Distré et Le Coudray-Macouard par les soins des maires au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

Leur introduction dans les propriétés privées closes, outre l'affichage prévu ci-dessus, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au locataire ou gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie concernée : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 3 : Les maires des communes de Montreuil-Bellay, Distré et Le Coudray-Macouard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les propriétaires et les habitants des communes concernées, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant ces investigations.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain et nécessaires au projet. Ils signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des relevés.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude, sont réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours administratif ou gracieux auprès de l'autorité compétente (auteur de l'acte ou par voie hiérarchique auprès du ministre compétent),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex 01.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes de Montreuil-Bellay, Distré et Le Coudray-Macouard, et la Présidente du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 06 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture

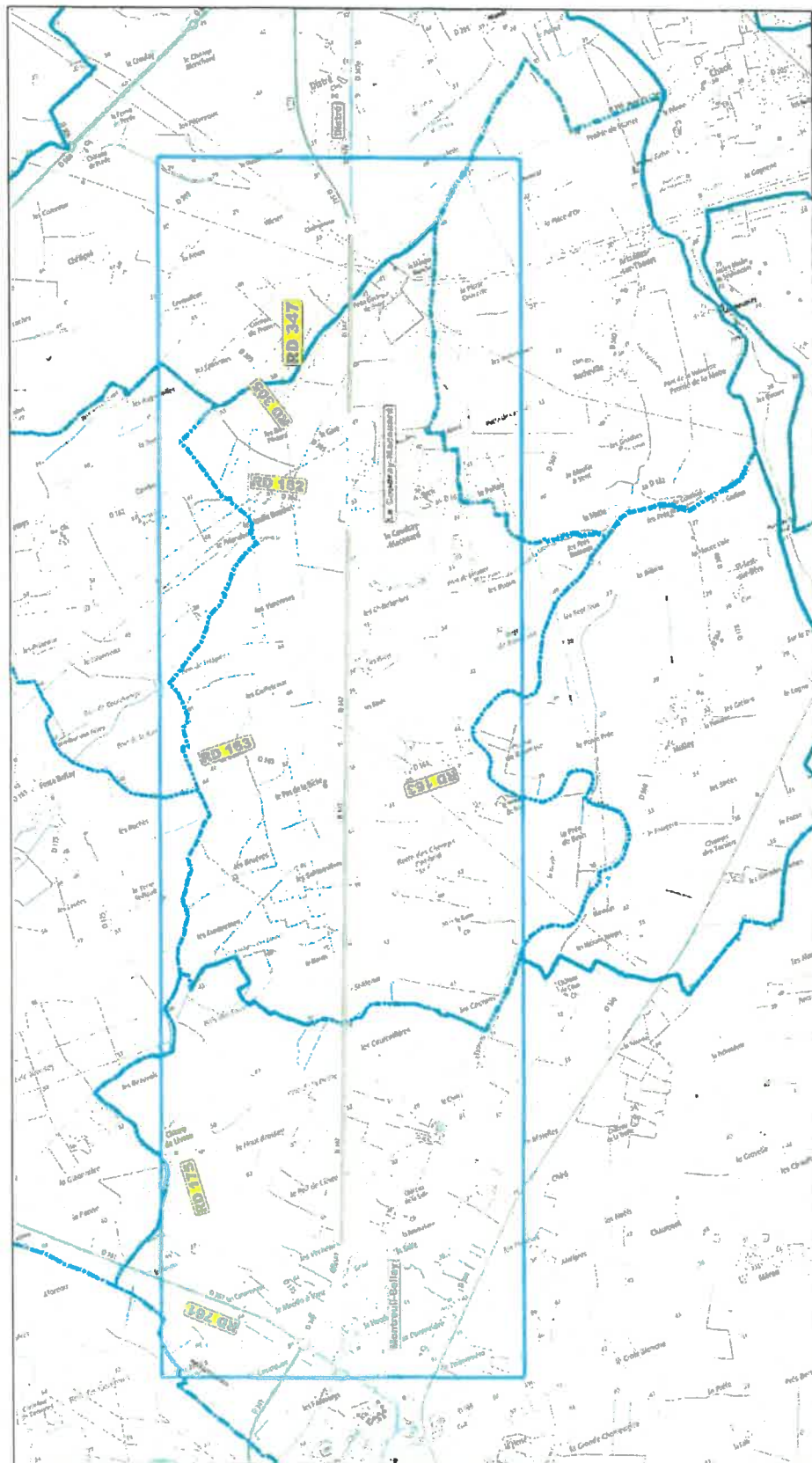


Magali DAVERTON

RD347 Montreuil-Bellay – le Coudray-Macouard – Distré

Sécurisation des accès et création de créniaux de dépassements à 3 voies

Périmètre d'étude



DGN - PDF : V : Missions \ ROUTE \ Trax neufs \ Projet \ RD347 Créniaux 3 voies Montreuil-Bellay Distré \ 2023-02-08_autorité_pénétrer_ds_propri \ 2023-02-08_Plan_Perimetre